

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 502

AMENDEMENT

présenté par
M. Golliot et M. Monnier

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. 72-5. – Le droit de vote et d'éligibilité aux élections nationales, locales et européennes est réservé aux citoyens français. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à sécuriser constitutionnellement l'ensemble du champ électoral en réservant le droit de vote et d'éligibilité aux seuls citoyens français.

En précisant le périmètre des élections concernées, il empêche toute lecture permissive et garantit la cohérence du principe de souveraineté nationale.